

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Marcos ROMAN PARRA  
Chef de l'unité Ressources T1  
Agence exécutive du réseau  
transeuropéen de transport (TEN-T EA)  
Chaussée de Wavre 910  
1049 Bruxelles  
Belgique

Bruxelles, le 21 novembre 2013  
GB/OL/sn/ D(2013)0496  
**C 2013-0870, -0871, -0872, -0873**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 12 juillet 2013, le délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA) a soumis au CEPD quatre notifications de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Les notifications concernaient les traitements suivants:

- la mobilité interne (notre dossier n° 2013-0870);
- la sélection, le recrutement et la gestion du personnel intérimaire (2013-0871);
- la sélection, le recrutement et la gestion des stagiaires «livre bleu» (2013-0872);
- la sélection, le recrutement et la gestion des stagiaires atypiques (2013-0873).

Étant donné que les questions de protection des données soulevées par les quatre traitements sont largement similaires, elles seront traitées dans un avis conjoint. Vu que le CEPD a déjà publié des lignes directrices relatives à la sélection et au recrutement du personnel, le présent avis se concentrera sur les aspects sur lesquels les traitements s'écartent des lignes directrices ou nécessitent une amélioration.

Le 18 juillet 2013, le CEPD a soulevé des questions, auxquelles les réponses ont été fournies le 4 septembre. Le 30 octobre 2013, le projet d'avis a été envoyé à l'agence TEN-T EA pour observations. Celles-ci ont été reçues le 5 novembre 2013. Étant donné que les traitements sont déjà en place, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

## **Les faits**

Aux fins de la **mobilité interne**, les données des candidats non retenus sont stockées pour une période de 5 ans sur le disque dur restreint du secteur RH.

En ce qui concerne le **personnel intérimaire**, la déclaration de confidentialité note que des copies papier des factures sont conservées par le département financier pour une période de 10 ans, faisant référence à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission. Les factures enregistrées dans ARES sont stockées indéfiniment. Il existe une déclaration de confidentialité spécifique pour le personnel intérimaire, dans lequel il est question à plusieurs reprises des stagiaires.

Pour la sélection, le recrutement et la gestion des **stagiaires «livre bleu»**, l'agence TEN-T EA collabore avec le bureau des stages de la Commission européenne. Cette coopération est officialisée dans un contrat de niveau de service. L'agence TEN-T EA a un accès limité au livre bleu virtuel des stagiaires présélectionnés (l'état civil, la date de naissance, les coordonnées et des informations personnelles supplémentaires ne sont pas visibles). L'agence TEN-T EA sélectionne des stagiaires et informe le bureau des stages de ses préférences. La suite du processus de recrutement est gérée par le bureau des stages. À la fin du stage, un rapport d'évaluation est préparé par l'agence TEN-T EA pour le stagiaire et est transmis au bureau des stages, de même qu'un questionnaire sur ses performances. Les certificats de stage sont émis par le bureau des stages. L'agence TEN-T EA ne stocke aucune donnée à caractère personnel après la fin du stage. S'agissant des destinataires éventuels des données, l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente est mentionnée «dans le cas d'une demande ou réclamation introduite en vertu des articles 90 et 90 *quater* du Statut des fonctionnaires».

L'agence TEN-T EA dispose également d'un programme pour les **stagiaires atypiques**. Dans le cadre de ce programme, elle gère seule la procédure de sélection et de recrutement. Les données relatives aux candidats non retenus sont stockées pour une période maximum d'un an à compter de la réception de la candidature. Pour les stagiaires recrutés, les dossiers sont stockés pour une période de 10 ans au total; après les cinq premières années, tous les documents à l'exception des actes de candidature, des offres de stage, des lettres d'acceptation et des certificats sont éliminés du dossier. Conformément à la déclaration de confidentialité, afin de vérifier les références morales des stagiaires atypiques, l'agence TEN-T EA collecte un «document officiel émis par l'autorité compétente certifiant que le candidat jouit pleinement de ses droits civiques» (mentionné dans la notification comme «casier judiciaire»).

Les notifications pour la mobilité interne, les stagiaires «livre bleu» et les stagiaires atypiques mentionnent l'article 5, point b) (obligation légale) comme motif de licéité supplémentaire.

Les déclarations de confidentialité pour le personnel intérimaire et les stagiaires «livre bleu» font référence au responsable du traitement *ad personam*. Les quatre déclarations de confidentialité font référence au droit de saisir le CEPD «en cas de conflit avec le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données».

## **Analyse juridique**

### **Contrôle préalable et licéité**

Le CEPD tient à souligner que, comme pour les stagiaires atypiques, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire sont collectés, leur procédure de sélection relève en outre de

l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement et pas uniquement de l'article 27, paragraphe 2, point b), comme indiqué dans le formulaire de notification.

Le CEPD considère que l'article 5, point a) est le principal motif de licéité des données à caractère personnel dans les dossiers notifiés, étant donné qu'il s'agit d'un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base du Statut des fonctionnaires. Plusieurs notifications mentionnent en outre l'article 5, point b) (obligation légale), qui ne semble pas applicable. Certaines notifications mentionnent également l'article 5, point d) (consentement). Le CEPD considère que le consentement dans le contexte de l'emploi n'est pas la base juridique la plus appropriée, et il doit être garanti que ce consentement est «libre» [voir article 2, point h), du règlement].

Les traitements effectués par le bureau des stages de la Commission européenne ne relèvent pas du champ d'application du présent avis, étant donné qu'elles ont déjà été analysées dans le dossier 2008-0485.

### **Conservation des données**

Concernant le personnel intérimaire, rien ne semble justifier une conservation indéfinie des versions électroniques des factures dans ARES. Les périodes de conservation doivent être harmonisées pour les différents supports. Concernant la période de conservation générale des factures, l'agence TEN-T EA fait référence à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission, à laquelle elle est liée. Si le CEPD reconnaît que l'agence TEN-T EA ne peut modifier cette liste, elle est tout de même invitée à **reconsidérer les délais existants** à cet égard, à consulter les lignes directrices du CEPD relatives au recrutement du personnel et à fournir au CEPD des justifications précises qui seront prises en considération lors des prochaines discussions avec les parties prenantes pertinentes.

Pour les stagiaires atypiques, il ne semble pas nécessaire de continuer de conserver les actes de candidatures, les offres de stage et les lettres d'acceptation après les cinq premières années; **seul le certificat doit être stocké durant toute la période.**<sup>1</sup> Dans ses réponses aux questions posées, l'agence TEN-T EA a confirmé que l'extrait du casier judiciaire ne sera stocké que pour une période maximum de deux ans.<sup>2</sup> Dans ce contexte, il convient également de mentionner que, dans certains États membres, le contenu de ces certificats peut aller au-delà de ce qui est requis pour le contrôle, effectué en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point g), des «règles régissant les stages internes de l'agence TEN-T EA».

Le CEPD réitère sa position selon laquelle les extraits de casier judiciaire doivent être conservés pour une période maximale de deux ans, et souligne le fait que bien que leur collecte puisse être en principe perçue comme licite, seules les données pertinentes aux fins de ce contrôle doivent être traitées.<sup>3</sup>

### **Transferts**

La notification sur les stagiaires «livre bleu» mentionne des transferts possibles pour des demandes et réclamations introduites en vertu des articles 90 et 90 *quater* du Statut des fonctionnaires. Il convient de noter que, étant donné qu'ils n'ont pas de statut en vertu du Statut des fonctionnaires, les stagiaires ne peuvent introduire ces demandes ou réclamations. Dès lors, **aucun transfert ne sera nécessaire.**

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que, dans le cas où seules les données nécessaires pour une nouvelle émission d'un certificat étaient stockées, le CEPD a également accepté de plus longues périodes (voir lignes directrices relatives au recrutement).

<sup>2</sup> Voir dossier 2011-0482.

<sup>3</sup> Voir les lignes directrices relatives au recrutement, p. 4.

### **Information des personnes concernées**

Dans les quatre déclarations de confidentialité, **le passage sur le droit de saisir le CEPD doit être adapté** afin de mentionner simplement que les personnes concernées ont le droit de saisir le CEPD à tout moment. La formulation actuelle peut s'entendre comme impliquant que le droit de recours s'applique uniquement «en cas de conflit» avec l'agence ou le DPD, de sorte qu'il serait subordonné à des tentatives antérieures de résolution de la situation avec le DPD ou l'agence. Bien qu'il soit correct que, pour de nombreux conflits éventuels (par exemple sur l'accès), le CEPD recommande que les personnes concernées abordent d'abord la question avec l'agence, il ne s'agit pas d'une question de position, comme pourrait l'impliquer la formulation utilisée dans les déclarations de confidentialité.

Les déclarations de confidentialité, tant pour les stagiaires «livre bleu» que pour le personnel intérimaire, font référence au chef de l'unité T1 comme responsable du traitement *ad personam*. Le CEPD considère que l'agence TEN-T EA est le responsable du traitement en l'espèce, ainsi qu'il est admis à juste titre dans la déclaration de confidentialité pour la mobilité interne: l'agence est le responsable du traitement, alors que l'unité des ressources humaines (représentée par son chef d'unité) est l'entité organisationnelle chargée du traitement des données à caractère personnel.<sup>4</sup> **Les autres déclarations de confidentialité doivent être adaptées en conséquence.**

La déclaration de confidentialité pour le personnel intérimaire fait parfois référence aux «stagiaires» ou aux «maîtres de stage», et oublie vraisemblablement de mentionner lequel doit être rectifié.

### **Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement au règlement n° 45/2001, sous réserve que les recommandations figurant dans le présent avis soient prises en considération.

Veillez informer le CEPD des mesures qui seront adoptées sur la base des recommandations du présent avis dans un délai de 3 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M<sup>me</sup> Caroline Maion, déléguée à la protection des données faisant fonction,  
agence TEN-T EA  
M. Ignacio Ramallo, délégué adjoint à la protection des données,  
agence TEN-T EA

---

<sup>4</sup> Il serait également approprié de mentionner une adresse électronique fonctionnelle comme point de contact, ne serait-ce que pour éviter de devoir adapter la déclaration en cas de changements de personnel.